PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale de l'Isère Grenoble,

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20 février 2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Syndicat Mixte Nord Dauphiné (SMND) à Villefontaine

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20 février 2023 dans l'établissement du Syndicat Mixte Nord Dauphiné (SMND) situé 10 Avenue du Lemand, 38090 Villefontaine.
Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETABLISSEMENT : Syndicat Mixte Nord Dauphiné
- Adresse : 10 Avenue du Lemand, 38090 Villefontaine
- Code AIOT dans GUN : 0006114226
- Régime : E
- Statut Seveso : non concerné

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associé une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite

- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la propositon de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées peuvent conduire suivant le cas, à une demande d'action corrective par lettre préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)
N° 1 installer un appareil d'incendie ou une réserve d'eau de capacité de 120m3 proche du site	Article 21 de l'arrêté ministériel du 26/03/12 (rubrique n° 2710-2)	Lettre préfectorale	Mise en demeure
N° 6 exploitation d'une borne de collecte des huiles minérales et synthétiques dans les règles de l'art	Point 7.4 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 27/03/2012 (rubrique n°2710-1)		Mise en demeure
n°3 effectuer des analyses des eaux résiduaires	Article 35 de l'arrêté ministériel du 26/03/12	Lettre préfectorale	Lettre préfectorale
N°4 installation d'un panneau signalant le risque de chute	Article 27 de l'arrêté ministériel du 26/03/12	Lettre préfectorale	Lettre préfectorale
N°5 installation de panneaux signalétiques	Article 42 de l'arrêté ministériel du 26/03/12	Lettre préfectorale	Lettre préfectorale

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)
N°7 déclaration d'une installation classée pour la protection de l'environnement	Article R512-47 du code de l'environnement		Lettre préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
N°2 Nettoyage du séparateur d'hydrocarbures	Article 32 de l'arrêté ministériel du 26/03/12	Lettre préfectorale	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Considérant les non-conformités relevées et les enjeux associés, conformément à l'article L.171-8-I du code de l'environnement, il est proposé de **mettre en demeure** l'exploitant de respecter les prescriptions édictées, pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

Les prescriptions suivantes sont concernées par la proposition de mise en demeure:
- installer un appareil d'incendie ou une réserve d'eau de capacité de 120m3 proche du site - Référence réglementaire: Article 21 de l'arrêté ministériel du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Délai: 1 an
- exploitation d'une borne de collecte des huiles minérales et synthétiques dans les règles de l'art - Référence réglementaire - Référence réglementaire: Point 7.4 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 27/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) - Délai: 2mois

Les autres non-conformités relevées pour les dispositions contrôlées sont rappelées ci-après :

- installation d'un panneau signalant le risque de chute - Référence réglementaire : Article 27 de l'arrêté ministériel du 26/03/12 - Délai: 1 mois

- effectuer des analyses des eaux résiduaires - Référence réglementaire : Article 35 de l'arrêté ministériel du 26/03/12 - Délai: 2 mois

- installation de panneaux signalétiques - Référence réglementaire : Article 42 de l'arrêté ministériel du 26/03/12 - Délai: 2 mois

- déclaration d'une installation classée pour la protection de l'environnement - Référence réglementaire : Article R512-47 du code de l'environnement - Délai: 1 mois

2-4) Fiches de constats

Point de contrôle 1

Références réglementaires : Articles 21 de l'arrêté ministériel du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils (à défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve doit disposer des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permettre de fournir un débit de 60m^3/h).
Constats : Lors des inspections du 15/09/2016 et du 20/02/2023, il a notamment été demandé à l'exploitant de: - Transmettre les documents justifiant d'un débit incendie de 60m^3/h L'exploitant ne dispose pas des moyens de lutte contre l'incendie sus-mentionnés. De plus, un extincteur de 50kg n'était pas accessible dans le local DMS. L'exploitant a indiqué qu'il serait déplacé dans le conteneur qui sert de local technique. L'exploitant a par ailleurs transmis par mail du 27/02/2023 un rapport concernant la maintenance de plusieurs extincteurs de ses déchetteries. Les deux extincteurs de 9 et 50 kg de la déchetterie de Villefontaine (vérifiés en septembre 2022 par la société ADES sécurité) n'ont pas fait l'objet de remarques particulières.
Avis de l'inpection des ICPE: l'article suivant nécessite de proposer une mise en demeure à Monsieur le Préfet de l'Isère: - Article 21 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 (l'exploitant doit installer un appareil d'incendie proche du site ou une réserve d'eau de capacité 120 m^3) **Délai: 1an**
Proposition de suites : Mise en demeure

Point de contrôle 2

Références réglementaires : Article 32 de l'arrêté ministériel du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement Collecte des eaux pluviales. Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an,

sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Lors des inspections du 15/09/2016 et du 20/02/2023, il a notamment été demandé à l'exploitant de: - Transmettre à l'inspection le justificatif relatif au dernier nettoyage du séparateur d'hydrocarbures. L'exploitant a déclaré que ce point est à réaliser. L'exploitant a transmis par mail du 27/02/2023, une fiche d'intervention (du 23/02/2023) de la société Saint Syr Assainissement environnement pour la vidange d'environ 10 tonnes de matières.
Avis de l'inpection des ICPE: non-conformité (soldée par mail du 27/02/2023).
Proposition de suites : aucune

Point de contrôle 3

Références réglementaires : Article 35 de l'arrêté ministériel du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement Valeurs limites de rejet. Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.....
Constats : Lors des inspections du 15/09/2016 et du 20/02/2023, il a notamment été demandé à l'exploitant de: - Transmettre les résultats des analyses des eaux résiduaires. L'exploitant a déclaré que ce point est à réaliser. L'exploitant a transmis par mail du 28/02/2023, un devis signé de la société Wessling à ce sujet.
Avis de l'inpection des ICPE: Non-conformité. L'exploitant doit fournir les résultats d'analyses idoines. **Délai 2 mois**
Proposition de suites : lettre préfectorale

Point de contrôle 4

Références réglementaires : Article 27 de l'arrêté du ministériel du 26/03/2012 Prévention des chutes et collisions. Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zones possibles de dépôts de déchets. I. - Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas. Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones.
Constats : Sur la plateforme de déchargement de déchets, un panneau signalant le risque de chute n'était plus aisément lisible. Un emplacement au moins supplémentaire nécessite de signaler davantage ce risque.

Avis de l'inpection des ICPE: non-conformité. L'exploitant doit installer autant de panneaux que nécessaires aux emplacements le nécessitant. **Délai: 2 mois**
Proposition de suites : lettre préfectorale

Point de contrôle 5

Références réglementaires : article 42 de l'arrêté du ministériel du 26/03/2012 L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.
Constats : le jour de l'inspection, les emplacements des déchets suivants n'étaient pas indiqués par des panneaux signalétiques: - Gros électroménagers - froid + petits electroménager - benne plâtre - benne pneus - contenants ampoules et néons
Avis de l'inpection des ICPE: L'exploitant doit indiquer clairement les emplacements des différents stockage de déchets. **Délai: 2 mois**
Proposition de suites : lettre préfectorale

Point de contrôle 6

Références réglementaires : Point 7.4 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 27/03/2012 Si l'installation accepte des huiles minérales et synthétiques apportées par les usagers, les dispositions de ce paragraphe sont applicables. Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche. Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé. Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.
Constats : La borne de collecte des huiles minérales et synthétiques n'est pas à l'abri des intempéries, ne dispose d'aucune signalisation et n'est pas protégée contre les risques de choc avec un véhicule. De plus, il n'y a pas d'absorbant à proximité.
Avis de l'inpection des ICPE: Non-conformité. L'exploitant doit remettre en conformité l'installation de collecte des huiles minérales et synthétiques. **Délai: 2 mois**
Proposition de suites : Mise en demeure

Point de contrôle 7

Références réglementaires : Article R512-47 du code de l'environnement La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
Constats : Une activité de collecte de déchets dangereux (rubrique 2710 -1-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) est exercée sur le site mais n'est pas déclarée.
Avis de l'inpection des ICPE: non-conformité. L'exploitant doit déclarer en ligne son activité de collecte de déchets dangereux (rubrique 2710 -1-b de la nomenclature des installations classées pour le protection de l'environnement). **Délai: 1 mois**
Proposition de suites : lettre préfectorale